

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de bougies, chandelles, cierges et articles similaires originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/511 de la Commission du 20.03.2025 – [JO L du 21.03.2025](#)

À la suite de la plainte déposée le 04.11.2024 par des producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de bougies, chandelles, cierges et articles similaires, au nom de l'industrie de l'Union dudit produit au sens de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (UE) 2016/1036¹ du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 (ci-après « le règlement de base »), la Commission a ouvert par l'avis C/2024/7459² du 19.12.2024 une enquête, afin de déterminer si les importations de bougies, chandelles, cierges et articles similaires originaires de République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») font l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Après analyse des éléments fournis dans la plainte demandant l'ouverture d'une enquête antidumping, la Commission a estimé qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour soumettre à enregistrement les importations du produit concerné, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/511³ du 20.03.2025, les importateurs sont informés de la décision de la Commission de demander aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union de bougies, chandelles, cierges et articles similaires, relevant actuellement du code NC 3406 00 00 et originaires de la République populaire de Chine .

L'enregistrement débute le 22.03.2025 et prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

2 [JO C du 19.12.2024](#)

3 [JO L du 21.03.2025](#)